



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-133

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-26-001 - AP CC Mellois en Poitou modification statuts au 01012019 (16 pages)	Page 3
79-2018-12-20-005 - arrêté interpréfectoral portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval (6 pages)	Page 20
79-2018-12-20-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval (20 pages)	Page 27
79-2018-12-18-001 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat intercommunal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire (SIC) (3 pages)	Page 48
79-2018-12-26-002 - arrêté portant dissolution du SIVU pour la restauration et la valorisation du marais poitevin au 31 décembre 2018 (6 pages)	Page 52
79-2018-12-18-002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat du Centre d'Incendie et de Secours de la Courance (adhésion de la commune de Sansais) au 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 59
79-2018-12-18-003 - Arrêté portant modifications statutaires du SMEG et constatant la représentation-substitution de la commune de Soudan par la communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du syndicat au 1er janvier 2019 (6 pages)	Page 63
79-2018-12-24-001 - Arrêté portant transformation du Syndicat mixte de voirie de la Boutonne en SIVU et modifications statutaires au 1er janvier 2019 (8 pages)	Page 70

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-26-001

AP CC Mellois en Poitou modification statuts au
01012019

Arrêté portant modification des statuts au 1er janvier 2019

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Mellois en Poitou
au 1^{er} janvier 2019**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du canton de celles sur Belle, du Cœur du Poitou, du Mellois et du Val de Boutonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 modifiant la dénomination de la communauté de communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Valde-laume ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Melle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de Marcillé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant création de la commune nouvelle de Fontivillié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Prailles-la-Couarde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Celles-sur-Belle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Aigondigné ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « petite enfance et enfance-jeunesse » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Chizé (le 13 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Mougon-Thorigné (le 4 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Pioussay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence facultative « petite enfance et enfance-jeunesse » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonny, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « temps d'activités périscolaires et restauration scolaire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le

10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), , Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Pioussay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence facultative « temps d'activités périscolaires et restauration scolaire » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Celles-sur-Belle (le 18 octobre 2018) qui ne se prononce pas ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chizé (le 13 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018), Mougou- Thorigné (le 4 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018) et de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « Sites, Circuits et équipements touristiques » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Chizé (le 13 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Mougou- Thorigné (le 4 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Pioussay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19

septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « Sites, circuits et équipements touristiques » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonnay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « Transports » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Mougon-Thorigné (le 4 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Pioussay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « Transports » ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018) et de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Celles sur Belle (le 18 octobre 2018) et de Chizé (le 13 septembre 2018) qui ne se prononcent pas ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonnay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « Bâtiments liés à un service public » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre

2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Piuossay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « Bâtiments liés à un service public » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chizé (le 13 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018) et de Mougou-Thorigné (le 4 septembre 2018) qui ne se prononcent pas ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018) et de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Chizé (le 13 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-

Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Mougou-Thorigné (le 4 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Piuossay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative «Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 29 août 2018), Ardilleux (le 5 septembre 2018), Aubigné (le 3 septembre 2018), Beaussais-Vitré (le 6 septembre 2018), Bouin (le 11 septembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 9 août 2018), Brioux sur Boutonne (le 25 septembre 2018), Caunay (le 25 septembre 2018), Celles sur Belle (le 18 octobre 2018), Chail (le 27 septembre 2018), Chef Boutonne (le 17 septembre 2018), Chenay (le 12 septembre 2018), Chérigné (le 7 septembre 2018), Chey (le 18 septembre 2018), Chizé (le 13 septembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (30 août 2018), Couture-d'argenson (le 20 septembre 2018), Crézières (le 27 août 2018), Ensigné (le 11 octobre 2018), Exoudun (le 25 septembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 3 septembre 2018), Fressines (le 18 septembre 2018), Hanc (le 17 septembre 2018), Juillé (le 20 septembre 2018), La Bataille (le 15 octobre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 20 septembre 2018), La Couarde (le 29 août 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 5 septembre 2018), Les Fosses (le 28 août 2018), Lezay (le 10 octobre 2018), Limalonges (le 17 septembre 2018), Lorigné (le 10 octobre 2018), Loubigné (le 13 septembre 2018), Loubillé (le 20 septembre 2018), Luché sur Brioux (le 12 septembre 2018), Lusseray (le 6 septembre 2018), Mairé-Levescault (le 20 septembre 2018), Maisonnay (le 18 septembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 19 septembre 2018), Melleran (le 7 septembre 2018), Messé (le 6 septembre 2018), Montalembert (le 20 septembre 2018), Mougou-Thorigné (le 4 septembre 2018), Paizay le Chapt (le 6 septembre 2018), Paizay le Tort (le 12 septembre 2018), Piuossay (le 4 septembre 2018), Pouffonds (le 18 septembre 2018), Prailles (le 7 septembre 2018), Rom (le 25 septembre 2018), Saint Coutant (le 13 septembre 2018), Saint Génard (le 11 septembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 19 septembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 30 août 2018), Saint Médard (le 18 octobre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 19 septembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 20 septembre 2018), Sainte Soline (le 12 septembre 2018), Sauzé Vaussais (le 4 septembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 août 2018), Séligné (le 19 septembre 2018), Sompt (le 20 septembre 2018), Tillou (le 10 septembre 2018), Vançais (le 19 septembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 26 octobre 2018), Villefollet (le 11 août 2018) et Villiers sur Chizé (le 4 septembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « Gestion du label Pays d'Art et d'Histoire » ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aigonnay, Asnières-en-Poitou, Le Vert, Melle, Périgné, Pers, Pliboux, Sepvret, Vanzay et Villemain ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence facultative « contribution au service Départemental d'Incendie et de Secours » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aigonnay (le 6 décembre 2018), Alloinay (le 5 décembre 2018), Ardilleux (le 14 novembre 2018), Asnières-en Poitou (le 14 novembre 2018), Aubigné (le 21 novembre 2018), Bouin (le 16 novembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 20 novembre 2018), Brioux sur Boutonne (le 3 décembre 2018), Caunay (le 27 novembre 2018), Celles-sur-Belle (le 29 novembre 2018), Chail (le 22 novembre 2018), Chef Boutonne (le 19 novembre 2018), Chenay (le 15 novembre 2018), Chérigné (le 20 novembre 2018), Chey (le 19 novembre 2018), Chizé (le 29 novembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (15 novembre 2018), Couture-d'argenson (le 8 novembre 2018), Crézières (le 14 novembre 2018), Ensigné (le 15 novembre 2018), Exoudun (le 20 novembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 23 novembre 2018), Fressines (le 20 novembre 2018), Hanc (le 19 novembre 2018), Juillé (le 29 novembre 2018), La Bataille (le 19 novembre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 5 novembre 2018), La Couarde (le 16 novembre 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 14 novembre 2018), Les Fosses (le 20 novembre 2018), Le Vert (23 novembre 2018), Lezay (le 14 novembre 2018), Limalonges (le 5 novembre 2018), Lorigné (le 28 novembre 2018), Loubigné (le 22 novembre 2018), Loubillé (le 15 novembre 2018), Luché sur Brioux (le 28 novembre 2018), Lusseray (le 21 novembre 2018), Mairé-Levescault (le 8 novembre 2018), Maisonnay (le 20 novembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 21 novembre 2018), Melle (le 21 novembre 2018), Melleran (le 2 novembre 2018), Messé (le 29 novembre 2018), Montalembert (le 8 novembre 2018), Mougou-Thorigné (le 11 décembre 2018), Paizay le Chapt (le 8 novembre 2018), Paizay le Tort (le 29 novembre 2018), Périgné (le 5 novembre 2018), Pers (le 15 novembre), Pioussay (le 27 novembre 2018), Pliboux (le 22 novembre 2018), Pouffonds (le 13 novembre 2018), Prailles (le 16 novembre 2018), Rom (le 6 novembre 2018), Saint Coutant (le 7 novembre 2018), Saint Génard (le 28 novembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 28 novembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 29 novembre 2018), Saint Médard (le 3 décembre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 28 novembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 4 décembre 2018), Sainte Blandine (le 13 décembre 2018), Sainte Soline (le 7 novembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 novembre 2018), Séligné (le 6 décembre 2018), Sepvret (le 20 novembre 2018), Sompt (le 15 novembre 2018), Tillou (le 4 décembre 2018), Vançais (le 3 décembre 2018), Vanzay (le 21 novembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 7 décembre 2018), Villefollet (le 21 novembre 2018), Villemain (le 15 novembre 2018), Villiers-en Bois (le 29 novembre 2018) et Villiers sur Chizé (le 6 novembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence facultative « contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-Vitré (le 15 novembre 2018) qui s'abstient ;

VU les délibérations défavorables du conseil municipal de la commune de Sauzé-Vaussais, (le 13 novembre 2018) ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de transférer la gendarmerie de Chef-Boutonne au sein de la compétence facultative « Bâtiments liés à un service public » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Alloinay (le 5 décembre 2018), Ardilleux (le 14 novembre 2018), Asnières-en Poitou (le 14 novembre 2018), Aubigné (le 21 novembre 2018), Bouin (le 16 novembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 20 novembre 2018), Brioux sur Boutonne (le 3 décembre 2018), Caunay (le 27 novembre 2018), Celles-sur-Belle (le

29 novembre 2018), Chail (le 22 novembre 2018), Chef Boutonne (le 19 novembre 2018), Chenay (le 15 novembre 2018), Chérigné (le 20 novembre 2018), Chey (le 19 novembre 2018), Chizé (le 29 novembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (15 novembre 2018), Couture-d'argenson (le 8 novembre 2018), Crézières (le 14 novembre 2018), Ensigné (le 15 novembre 2018), Exoudun (le 20 novembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 23 novembre 2018), Fressines (le 20 novembre 2018), Hanc (le 19 novembre 2018), Juillé (le 29 novembre 2018), La Bataille (le 19 novembre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 5 novembre 2018), La Couarde (le 16 novembre 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 14 novembre 2018), Les Fosses (le 20 novembre 2018), Le Vert (23 novembre 2018), Lezay (le 14 novembre 2018), Limalonges (le 5 novembre 2018), , Loubigné (le 22 novembre 2018), Loubillé (le 15 novembre 2018), Luché sur Brioux (le 28 novembre 2018), Lusseray (le 21 novembre 2018), Mairé-Levescault (le 8 novembre 2018), Maisonnay (le 20 novembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 21 novembre 2018), Melle (le 21 novembre 2018), Melleran (le 2 novembre 2018), Messé (le 29 novembre 2018), Montalembert (le 8 novembre 2018), , Paizay le Chapt (le 8 novembre 2018), Paizay le Tort (le 29 novembre 2018), Périgné (le 5 novembre 2018), Pers (le 15 novembre), Pioussay (le 27 novembre 2018), Pliboux (le 22 novembre 2018), Pouffonds (le 13 novembre 2018), Prailles (le 16 novembre 2018), Rom (le 6 novembre 2018), Saint Coutant (le 7 novembre 2018), Saint Génard (le 20 novembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 28 novembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 29 novembre 2018), Saint Médard (le 3 décembre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 28 novembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 6 novembre 2018), Sainte Blandine (le 13 décembre 2018), Sainte Soline (le 7 novembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 novembre 2018), Séligné (le 6 décembre 2018), Sepvret (le 20 novembre 2018), Sompt (le 15 novembre 2018), Tillou (le 4 décembre 2018), Vançais (le 3 décembre 2018), Vanzay (le 21 novembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 7 décembre 2018), Villefollet (le 21 novembre 2018), Villemain (le 15 novembre 2018) et Villiers sur Chizé (le 6 novembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la gendarmerie de Chef-Boutonne au sein de la compétence facultative « bâtiments liés à un service public » ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Beaussais-Vitré (le 15 novembre 2018), Lorigné (le 28 novembre 2018), Mougon- Thorigné (le 11 décembre 2018), Aigonay (le 6 décembre 2018), Sauzé-Vaussais (le 13 novembre 2018) et de Villiers-en Bois (le 29 novembre 2018) ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aigonay (le 6 décembre 2018), Alloinay (le 5 décembre 2018), Ardilleux (le 14 novembre 2018), Asnières-en Poitou (le 14 novembre 2018), Aubigné (le 21 novembre 2018), Beaussais-Vitré (le 15 novembre 2018), Bouin (le 16 novembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 20 novembre 2018), Brioux sur Boutonne (le 3 décembre 2018), Caunay (le 27 novembre 2018), Celles-sur-Belle (le 29 novembre 2018), Chail (le 22 novembre 2018), Chef Boutonne (le 19 novembre 2018), Chenay (le 15 novembre 2018), Chérigné (le 20 novembre 2018), Chey (le 19 novembre 2018), Chizé (le 29 novembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (15 novembre 2018), Couture-d'argenson (le 8 novembre 2018), Crézières (le 14 novembre 2018), Ensigné (le 15 novembre 2018), Exoudun (le 20 novembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 23 novembre 2018), Fressines (le 20 novembre 2018), Hanc (le 19 novembre 2018), Juillé (le 29 novembre 2018), La Bataille (le 19 novembre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 5 novembre 2018), La Couarde (le 16 novembre 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 14 novembre 2018), Les Fosses (le 20 novembre 2018), Le Vert (23 novembre 2018), Lezay (le 14 novembre 2018), Limalonges (le 5 novembre 2018), Lorigné (le 28 novembre 2018),,, Loubigné (le 22 novembre 2018), Loubillé (le 15 novembre 2018), Luché sur Brioux (le 28 novembre 2018), Lusseray (le 21 novembre 2018), Mairé-Levescault (le 8 novembre 2018), Maisonnay (le 20 novembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 21 novembre 2018), Melle (le 21 novembre 2018), Melleran (le 2 novembre 2018), Messé (le 29 novembre 2018), Montalembert (le

8 novembre 2018), Mougou-Thorigné (le 11 décembre 2018), Paizay le Chapt (le 8 novembre 2018), Paizay le Tort (le 29 novembre 2018), Périgné (le 5 novembre 2018), Pers (le 15 novembre), Pioussay (le 27 novembre 2018), Pliboux (le 22 novembre 2018), Pouffonds (le 13 novembre 2018), Prailles (le 16 novembre 2018), Rom (le 6 novembre 2018), , Saint Génard (le 28 novembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 28 novembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 29 novembre 2018), Saint Médard (le 3 décembre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 28 novembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 6 novembre 2018), Sainte Blandine (le 13 décembre 2018), Sainte Soline (le 7 novembre 2018), Sauzé-Vaussais (le 13 novembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 novembre 2018), Séligné (le 6 décembre 2018), Sepvret (le 20 novembre 2018), Sompt (le 15 novembre 2018), Tillou (le 4 décembre 2018), Vançais (le 3 décembre 2018), Vanzay (le 21 novembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 7 décembre 2018), Villefollet (le 21 novembre 2018), Villemain (le 15 novembre 2018), Villiers-en Bois (le 29 novembre 2018) et Villiers sur Chizé (le 6 novembre 2018 par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » au sein de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes, Saint Coutant (le 7 novembre 2018) et de Villiers-en Bois (le 27 septembre 2018) ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou décide de prendre la compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » au sein de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aigonnay (le 6 décembre 2018), Alloinay (le 5 décembre 2018), Ardilleux (le 14 novembre 2018), Asnières-en Poitou (le 14 novembre 2018), Aubigné (le 21 novembre 2018), Beaussais-Vitré (le 15 novembre 2018), Bouin (le 16 novembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 20 novembre 2018), Brioux sur Boutonne (le 3 décembre 2018), Caunay (le 27 novembre 2018), Celles-sur-Belle (le 29 novembre 2018), Chail (le 22 novembre 2018), Chef Boutonne (le 19 novembre 2018), Chenay (le 15 novembre 2018), Chérigné (le 20 novembre 2018), Chey (le 19 novembre 2018), Chizé (le 29 novembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (15 novembre 2018), Couture-d'argenson (le 8 novembre 2018), Crézières (le 14 novembre 2018), Ensigné (le 15 novembre 2018), Exoudun (le 20 novembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 23 novembre 2018), Fressines (le 20 novembre 2018), Hanc (le 19 novembre 2018), Juillé (le 29 novembre 2018), La Bataille (le 19 novembre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 5 novembre 2018), La Couarde (le 16 novembre 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 14 novembre 2018), Les Fosses (le 20 novembre 2018), Le Vert (23 novembre 2018), Lezay (le 14 novembre 2018), Limalonges (le 5 novembre 2018), Loubigné (le 22 novembre 2018), Loubillé (le 15 novembre 2018), Luché sur Brioux (le 28 novembre 2018), Lusseray (le 21 novembre 2018), Mairé-Levescault (le 8 novembre 2018), Maisonnay (le 20 novembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 21 novembre 2018), Melle (le 21 novembre 2018), Melleran (le 2 novembre 2018), Messé (le 29 novembre 2018), Montalembert (le 8 novembre 2018), Mougou-Thorigné (le 11 décembre 2018), Paizay le Chapt (le 8 novembre 2018), Paizay le Tort (le 29 novembre 2018), Périgné (le 5 novembre 2018), Pers (le 15 novembre), Pioussay (le 27 novembre 2018), Pliboux (le 22 novembre 2018), Pouffonds (le 13 novembre 2018), Prailles (le 16 novembre 2018), Rom (le 6 novembre 2018), Saint Génard (le 28 novembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 28 novembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 29 novembre 2018), Saint Médard (le 3 décembre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 28 novembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 13 décembre 2018), Sainte Soline (le 7 novembre 2018), Sauzé-Vaussais (le 13 novembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 novembre 2018), Séligné (le 6 décembre 2018), Sepvret (le 20 novembre 2018), Sompt (le 15 novembre 2018), Tillou (le 4 décembre 2018), Vançais (le 3 décembre 2018), Vanzay (le 21 novembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 7 décembre 2018), Villefollet (le 21 novembre 2018), Villemain (le 15 novembre 2018) et Villiers sur Chizé (le 6 novembre 2018) par lesquelles ils acceptent le transfert de la

compétence « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » au sein de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Coutant (le 7 novembre 2018) qui ne se prononce pas ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Lorigné (le 28 novembre 2018) et de Villiers-en Bois (le 29 novembre 2018) ;

VU la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou valide la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Aigonnay (le 6 décembre 2018), Alloinay (le 5 décembre 2018), Ardilleux (le 14 novembre 2018), Asnières-en Poitou (le 14 novembre 2018), Aubigné (le 21 novembre 2018), Beaussais-Vitré (le 15 novembre 2018), Bouin (le 16 novembre 2018), Brieuil sur Chizé (le 20 novembre 2018), Brioux sur Boutonne (le 3 décembre 2018), Caunay (le 27 novembre 2018), Celles-sur-Belle (le 29 novembre 2018), Chail (le 22 novembre 2018), Chef Boutonne (le 19 novembre 2018), Chenay (le 15 novembre 2018), Chérigné (le 20 novembre 2018), Chey (le 19 novembre 2018), Chizé (le 29 novembre 2018), Clussais-la-Pommeraiie (15 novembre 2018), Couture-d'argenson (le 8 novembre 2018), Crézières (le 14 novembre 2018), Ensigné (le 15 novembre 2018), Exoudun (le 20 novembre 2018), Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues (le 23 novembre 2018), Fressines (le 20 novembre 2018), Hanc (le 19 novembre 2018), Juillé (le 29 novembre 2018), La Bataille (le 19 novembre 2018), La Chapelle Pouilloux (le 5 novembre 2018), La Couarde (le 16 novembre 2018), La Mothe-Saint-Héray (le 14 novembre 2018), Les Fosses (le 20 novembre 2018), Le Vert (23 novembre 2018), Lezay (le 14 novembre 2018), Limalonges (le 5 novembre 2018), Loubigné (le 22 novembre 2018), Loubillé (le 15 novembre 2018), Luché sur Brioux (le 28 novembre 2018), Lusseray (le 21 novembre 2018), Mairé-Levescault (le 8 novembre 2018), Maisonnay (le 20 novembre 2018), Mazières-sur-Béronne (le 21 novembre 2018), Melle (le 21 novembre 2018), Melleran (le 21 novembre 2018), Messé (le 29 novembre 2018), Montalembert (le 8 novembre 2018), Paizay le Chapt (le 8 novembre 2018), Paizay le Tort (le 29 novembre 2018), Périgné (le 5 novembre 2018), Pers (le 15 novembre), Pioussay (le 27 novembre 2018), Pliboux (le 22 novembre 2018), Pouffonds (le 13 novembre 2018), Prailles (le 16 novembre 2018), Rom (le 6 novembre 2018), Saint-Coutant (le 7 novembre 2018), Saint Génard (le 28 novembre 2018), Saint-Léger-de-la-Martinière (le 28 novembre 2018), Saint-Martin-les-Melle (le 29 novembre 2018), Saint Médard (le 3 décembre 2018), Saint-Romans-les-Melle (le 28 novembre 2018), Saint-Vincent-la-Châtre (le 26 septembre 2018), Sainte Blandine (le 13 décembre 2018), Sainte Soline (le 7 novembre 2018), Sauzé-Vaussais (le 13 novembre 2018), Secondigné-sur-Belle (le 28 novembre 2018), Séligné (le 6 décembre 2018), Sepvret (le 20 novembre 2018), Sompt (le 15 novembre 2018), Tillou (le 4 décembre 2018), Vançais (le 3 décembre 2018), Vanzay (le 21 novembre 2018), Vernoux sur Boutonne (le 7 décembre 2018), Villefollet (le 21 novembre 2018), Villemain (le 15 novembre 2018) et Villiers sur Chizé (le 6 novembre 2018) par lesquelles ils acceptent la modification des statuts ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Lorigné (le 28 novembre 2018), Mougou-Thorigné (le 11 décembre 2018) et de Villiers-en Bois (le 29 novembre 2018) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire, elle recouvre la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements et les actions dédiées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse gérés en régie ou par des associations sur le territoire.

Les actions dédiées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont du type : Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), Gym...

La compétence contient également des activités, l'animation et gestion des structures d'accueil de type :

- crèches,
- relais d'assistantes maternelles,
- Haltes garderies ;
- Multi accueils
- Haltes jeux
- Accueil collectifs de mineurs
- Ludothèque
- Espaces jeunesse

Le soutien matériel et la participation financière aux associations intervenant dans la petite enfance jeunesse se trouve aussi dans cette compétence.

3 – Temps d'Activités Périscolaires et restauration scolaires

Cette compétence contient les Temps d'Activité Périscolaires et ce qui a trait aux restaurants scolaires. Son contenu est le suivant :

- Organisation des activités pédagogiques dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, y compris le PEDT dans les écoles communautaires

- o Participation aux Temps d'Activité Périscolaires sur les sites de Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Beronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paisay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Heray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt.

- Construction, maintenance, entretien et fonctionnement des restaurants scolaires, confection des repas, y compris l'approvisionnement des sites pour les établissements situés sur les communes de Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Beronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paisay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Heray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt.-

4 - Sites, circuits et équipements touristiques

Cette compétence est constituée de deux volets, le premier sur les sites dont la communauté est propriétaire, le second concerne des interventions sur des sites ne nous appartenant pas. Son contenu est le suivant :

- Aménagement et gestion de sites et équipements touristiques suivants :
 - o Complexe de loisirs et site du Lambon
 - o Patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde
 - o Tumulus de Montiou à Sainte-Soline
 - o Musée de Rom/Sainte Soline à Rom

- Création, coordination, balisage et mise en place (hors entretien, sauf mentions contraires) de chemins de randonnée et mise en valeur des circuits et sites présentant un intérêt communautaire :
 - Balades et découvertes,
 - Itinéraires du patrimoine
 - Sentier de l'agrion
 - Ruban vert (entretien du sentier compris)
 - Carrière de Cinq Coux
 - Circuits labellisés FFCT de la vallée du Lambon

5 - Transports

La communauté de communes est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires communautaires (Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Beronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paisay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Heray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt, Séligné, Asnières en Poitou et Ensigné) et des établissements secondaires.

La communauté est également en charge de l'organisation des transports des élèves des établissements communautaires (Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Beronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paisay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Heray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt, Séligné, Asnières en Poitou et Ensigné) du premier degré pour la natation scolaire vers les piscines publiques gérées par la communauté.

6 - Bâtiments liés à un service public

Cette compétence contient des bâtiments dont nous sommes propriétaires et occupants ou loués, à l'Etat notamment.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux administratifs de la communauté ainsi que les locaux suivants :
 - Gendarmeries de Melle (« La Gare », 79500 MELLE) et de Brioux-sur-Boutonne (32 avenue de Poitiers, 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE).
 - **Gendarmerie de Chef-Boutonne (1 Place Mérovée, 79110 CHEF-BOUTONNE)**
 - Trésorerie de Melle (5 rue du Bourgneuf, 79500 MELLE).
 - Trésorerie de Sauzé-Vaussais (4 ter place du grand puits, 79190 SAUZE-VAUSSAIS).
 - Point Public de Lezay (CIAS),(5 rue Gâte Bourse, 79120 LEZAY).

7 - Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales

8 - Gestion du label « Pays d'art et d'histoire »

9 - Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

«**Article 2** : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les 62 communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • Aigondigné • Alloinay • Asnières en Poitou • Aubigné • Beaussais-Vitré • Brieuil sur Chizé • Brioux sur Boutonne • Caunay • Celles-sur-Belle • Chef-Boutonne • Chenay • Chérigné • Chey • Chizé • Clussais la Pommeraie • Couture d'Argenson • Ensigné • Exoudun • Fontenille Saint Martin d'Entraigues • Fontivillié • Fressines • Juillé • La Chapelle Pouilloux • La Mothe Saint Héray • Le Vert • Les Fosses • Lezay • Limalonges • Lorigné • Loubigné • Loubillé 	<ul style="list-style-type: none"> • Luche-sur-Brioux • Lusseray • Marcillé • Mairé Lévescault • Maisonnay • Melle • Melleran • Messé • Montalembert • Paizay le Chapt • Périgné • Pers • Pliboux • Prailles-la-Couarde • Rom • Saint Coutant • Saint Romans les Melle • Saint Vincent la Châtre • Sainte Soline • Sauzé Vaussais • Secondigné sur Belle • Séligné • Sepvret • Valdelaume • Vançais • Vanzay • Vernoux sur Boutonne • Villefollet • Villemain • Villiers en Bois • Villiers sur Chizé
---	--

Article 6 : la communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- 3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- 4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2 - Politique du logement et du cadre de vie ; **politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
- 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4 - Action sociale d'intérêt communautaire
- 5 - Assainissement des eaux usées, **dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code de l'environnement**
- 6 - Création et gestion de maisons de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- 1 - Établir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres
- 2 - Petite enfance, enfance, jeunesse

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au **1^{er} janvier 2019**.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la communauté de communes Mellois en Poitou, les maires des communes intéressées et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-20-005

arrêté interpréfectoral portant actualisation des membres
du Syndicat Clain Aval



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2018-D2/B1 – 025**

en date du **20 DEC. 2018**

**portant actualisation des membres du
Syndicat Clain Aval**

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes de Parthenay en Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 modifié portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-024 portant modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers Communauté urbaine s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire BEAUMONT-SAINT CYR, BERUGES, BIARD, BUXEROLLES, CHASSENEUIL DU POITOU, DISSAY, JAUNAY-MARIGNY, LIGUGE, MIGNE AUXANCES, POITIERS, SAINT BENOIT, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, VOUNEUIL SOUS BIARD ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire CENON-SUR-VIENNE, CHATELLERAULT, NAINTE, VOUNEUIL-SUR-VIENNE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Haut-Poitou s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire AYRON, BENASSAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHIRE EN MONTREUIL, LATILLE, LAVAUSSÉAU, MONTREUIL BONNIN, QUINÇAY et SAINT MARTIN LA PALLU et VOUILLE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Vallées du Clain s'est substituée à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire SMARVES, NOUAILLE-MAUPERTUIS, GIZAY, NIEUIL-L'ESPOIR et VERNON ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Parthenay en Gâtine s'est substituée à compter à compter du 1^{er} janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire LA FERRIERE EN PARTHENAY et VASLES ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle Montreuil ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'annexe 1 des statuts du syndicat de l'arrêté n°2018-D2/B1-024 est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2019 et joint au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtellerauld, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS,

La Préfète,



Fait à Niort,

La Préfète,



Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC 2018

ANNEXE 1 – Liste des membres au 1^{er} janvier 2019

Préfecture des Deux-Sèvres
Le Chef du Bureau délégué,

Le syndicat est constitué des EPCI suivants :

Laurence SATURNIN

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

- La Communauté d'agglomération Grand Châtelleraut se substitue aux communes suivantes :
 - CENON-SUR-VIENNE
 - CHATELLERAULT
 - NAINTRE
 - VOUNEUIL-SUR-VIENNE

- Le Grand Poitiers communauté urbaine se substitue aux communes suivantes :
 - BEAUMONT-SAINT-CYR
 - DISSAY
 - SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
 - BERUGES
 - VOUNEUIL-SOUS-BIARD
 - SAINT-BENOIT
 - BUXEROLLES
 - MIGNE-AUXANCES
 - LIGUGE
 - CHASSENEUIL-DU-POITOU
 - POITIERS
 - BIARD
 - JAUNAY-MARIGNY

- La communauté de communes du Haut Poitou se substitue aux communes suivantes :
 - BOIVRE-LA-VALLEE
 - CHABOURNAY

- CHIRE-EN-MONTREUIL
 - VOUILLE
 - QUINCAY
 - AYRON
 - CHALANDRAY
 - LATILLE
 - SAINT-MARTIN-LA-PALLU
- La Communauté de communes Parthenay Gâtine se substitue aux communes suivantes :
 - LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
 - VASLES
- La Communauté de communes des Vallées du Clain se substitue aux communes suivantes :
 - SMARVES
 - NOUAILLE-MAUPERTUIS
 - GIZAY
 - NIEUIL-L'ESPOIR
 - VERNON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-20-004

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Clain Aval



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2018-D2/B1 – 024

en date du **20 DEC. 2018**

portant modification des statuts du
Syndicat Clain Aval

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

VU la délibération n°2018-20 du comité syndicat du Syndicat du Clain Aval en date du 3 avril 2018 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat à cette modification statutaire :

Grand Poitiers Communauté urbaine	28 septembre 2018
Communauté d'agglomération Grand Châtellerauld	19 novembre 2018
Communauté de Communes du Haut-Poitou	27 septembre 2018
Communauté de communes Parthenay en Gâtine	25 octobre 2018
Communauté de communes des Vallées du Clain	16 octobre 2018

CONSIDERANT que l'administration et le fonctionnement du syndicat a conduit à revoir la composition du comité syndical (article 9.1 des statuts page 9) en instaurant la possibilité de désigner des délégués suppléants pour l'ensemble des EPCI membres ;

CONSIDERANT que l'annexe des statuts (page 15) comportaient quelques incohérences ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les statuts du syndicat sont modifiés conformément aux délibérations prises par les membres concernant l'article 9.1 page 9 et le tableau détaillé de répartition des sièges page 15.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Clain Aval sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe de l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 concernant les statuts du Syndicat Clain Aval est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

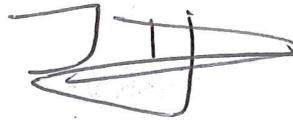
Fait à POITIERS,

La Préfète,



Fait à Niort,

La Préfète,



Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC. 2018

Pour la Préfète de la Vienne,
Le Chef de bureau délégué,

Laurence SATURNIN

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

Statuts du
Syndicat du Clain Aval

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables.....	4
Article 3. – Membres.....	4
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES.....	5
Article 6. – Compétences.....	5
Article 7. – Autres interventions.....	7
Article 8. – Effets des transferts de compétence.....	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.....	8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	8
Article 10. – Les Commissions géographiques.....	10
Article 11. – L'exécutif du syndicat.....	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	12
Article 12. – Finances.....	12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 13. – Modifications statutaires.....	13
Article 14. – Règlement Intérieur.....	13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	13
Article 16. – Dispositions non-prévues.....	13
ANNEXE 1 – Liste des membres.....	14
ANNEXE 2 – Etat des lieux de l'adhésion aux compétences.....	16

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat issu de la fusion du :

- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain ;
- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat du Clain Aval.

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : **Syndicat du Clain Aval**.

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe aux présents statuts.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Ces adhésions s'opèrent pour les membres dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et peut exercer deux compétences à la carte relatives d'une part à l'aménagement du bassin et d'autre part à la prévention des inondations.

6.1. – Une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (dite GEMA)

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du Ibis et du 2° et du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Clain l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

6.2. – Une première compétence à la carte relative à l'aménagement de bassin

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences d'aménagement au sens du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour l'aménagement du Bassin versant du Clain.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.3. – Une seconde compétence à la carte relative à la prévention des inondations

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences prévention des inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le syndicat que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence obligatoire GEMA peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des compétences à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence GEMA (6.1), le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants par communauté sur le Bassin versant du Clain, d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant.

Pour ces deux critères il est fait application du tableau ci-après :

Strates population	Délégués
0 à 4 999	1
5 000 à 9 999	2
10 000 à 29 999	3
30 000 à 49 999	4
50 000 à 69 999	5
70 000 à 89 999	6
90 000 à 10 9999	7
110 000 à 129 999	8
130 000 à 150 000	9

150 000 et plus	10
Strates Bassin versant (km ²)	Délégués
0 à 99	0
100 à 199	1
200 à 399	2
400 et plus	3

Un tableau annexé rappelle la liste des membres, les superficies situées sur le bassin versant et la population concernée.

La population prise en compte est la population municipale certifiée. Les superficies de bassin versant retenues sont celles annexées aux présents statuts.

Pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la quote-part de la population prise en compte est déterminée au prorata de la superficie située sur le Bassin versant du Clain.

Lorsque le membre est une communauté, la population prise en compte et la superficie prise en compte sont respectivement les populations et superficies cumulées du territoire qu'elles représentent sur le bassin versant conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre peut désigner des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical sans pouvoir excéder le nombre de 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 – Liste des membres

Le syndicat est constitué des EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
- Le Grand Poitiers communauté urbaine
- La communauté de communes du Haut Poitou
- La Communauté de communes Parthenay Gâtine
- La Communauté de communes des Vallées du Clain.

Tableau détaillé de répartition des sièges (chiffres définis arrondis à l'unité supérieure)

Communes	Pop. Cnes	Surf. Cne	Surf. Cnes BV	Pop. Cnes BV	Cté	Surf. BV Cté	Pop. Cté limitée au BV	Strates pop + taille BV				
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	22,74	630,46	CCPG	80,94	1739,16	1				
VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70								
SMARVES	2692	20,42	20,42	2692,00	CCVC	120,79	8969	3				
NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	22,13	2748,00								
GIZAY	414	20,68	20,68	414,00								
NIEUIL-L'ESPOIR	2489	21,17	21,17	2489,00								
VERNON	675	39,26	36,39	625,66								
CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	CAPC	28,28	5539,93	2				
CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32								
NAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22								
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86								
BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	GPCU	329,44	142880,14	11				
DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27								
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42								
BERUGES	1333	32,86	29,11	1180,88								
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	26,21	5545,00								
SAINT-BENOIT	7064	13,58	13,58	7064,00								
BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00								
MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00								
LIGUGE	3265	22,85	22,55	3222,13								
CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00								
POITIERS	87435	42,42	42,42	87435,00								
BIARD	1725	7,49	7,49	1725,00								
JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05								
CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00						348,11	18610,18	5
CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00								
MONTREUIL-BONNIN	746	25,97	25,97	746,00								
LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40								
VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00								
QUINCAY	2218	29,65	29,65	2218,00								
BENASSAY	869	42,63	40,21	819,67								
AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00								
LAVAUSSÉAU	826	24,80	20,40	679,45								
CHALANDRAY	803	25,28	22,55	716,28								
LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00								
SAINT MARTIN LA PALLU	5166	81,79	71,03	4486,38								
TOTAL						907,56	177738,06	22				

ANNEXE 2 – Etat des lieux de l’adhésion aux compétences (à la date d’adoption de ces statuts - décembre 2018)

Communauté	Communes	Carte de compétence obligatoire	Compétence à la carte Aménagement du bassin	Compétence à la carte prévention des inondations
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	OUI		
	VASLES			
CC des vallées du Clain	SMARVES			
	NOUAILLE-MAUPERTUIS			
	GIZAY			
	NIEUIL-L'ESPOIR			
	VERNON			
Grand Châtelleraut	CENON-SUR-VIENNE			
	CHATELLERAULT			
	NAINTRE			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR			
	DISSAY			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX			
	BERUGES			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
	SAINT-BENOIT			
	BUXEROLLES			
	MIGNE-AUXANCES			
	LIGUGE			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU			
	POITIERS			
	BIARD			
	JAUNAY-MARIGNY			
	CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL		
MONTREUIL-BONNIN				
LA CHAPELLE-MONTREUIL				
VOUILLE				
QUINCAY				
BENASSAY				
AYRON				
LAVASSEAU				
CHALANDRAY				
LATILLE				
CHABOURNAY				
SAINT MARTIN LA PALLU				

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-18-001

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat
intercommunal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire (SIC)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

*Arrêté portant modifications statutaires du
syndicat intercommunal Echiré, Saint-
Gelais, Saint-Maxire (SIC)*

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1979 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Echiré-Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1992 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Echiré-Saint-Gelais en Syndicat Intercommunal à la Carte et adhésion de la commune de Chauray ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant constitution de la Communauté d'agglomération de Niort ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant dissolution de la communauté de communes "Espace Sèvre" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant extension des compétences du SIC de Chauray, Echiré et Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant retrait de la compétence obligatoire "traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" du SIC de Chauray, Echiré et Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant modifications des compétences du SIC de Chauray, Echiré et Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 portant modification du poste comptable du SIC de Chauray, Echiré et Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 portant adhésion de la commune de Saint-Maxire et modification des statuts du SIC de Chauray, Echiré et Saint-Gelais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant changement de siège social et modification des compétences du syndicat intercommunal Chauray-Echiré-Saint Gelais- Saint Maxire (SIC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant retrait de la commune de Chauray du syndicat intercommunal Chauray-Echiré-Saint Gelais- Saint Maxire (SIC) au 1^{er} avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal Echiré-St Gelais-St Maxire (SIC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant substitution de la communauté d'agglomération du Niortais au syndicat intercommunal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire (SIC) pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.C Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire du 6 juin 2018 approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gelais du 23 octobre 2018 approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Echiré du 16 novembre 2018 approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire du 20 novembre 2018 approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté institutif du 18 mai 1992 modifié, est supprimé la mention suivante :
« - *Gestion des milieux aquatiques (surveillance, animation, études des cours d'eau, des ouvrages et des zones humides, entretien des cours d'eau, des bords de Sèvre et ripisylves).* »

Article 2 : L'arrêté institutif du 18 mai 1992 modifié est rédigé comme suit (**les modifications figurent en caractères gras**):

Article 1^{er} : Il est institué entre les communes de Echiré, Saint-Gelais et Saint-Maxire, un Syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire (SIC).

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Entretien des espaces publics :

- Bâtiments : écoles, églises, salles communales, logements communaux
- Voiries communales
- Espaces verts : **consiste soit à l'entretien soigné et régulier d'espaces situés à proximité de bâtiments (mairies, salles, écoles...) ou de biens publics (aires de jeux...), soit à la gestion différenciée des grands espaces verts des domaines privés et publics des communes**
- Terrains de sports
- Entretien des haies sur les voiries communales
- Balayage des rues

- Transport et manutention de matériel pour les collectivités :

- Transport de matériel (stands, tables, bancs...) pour des manifestations et des animations communales organisées en lien avec les associations des trois collectivités

- Hébergement des personnes âgées : **la Résidence Autonomie** des Ourneaux

- **conclusion de convention de prestation de service avec des communes extérieures pour des interventions ponctuelles et/ou exceptionnelles.**

Article 3 : Le siège du syndicat est au 1134 rue de la Gare à Echiré (79410).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune d'Echiré : 4 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Commune de Saint-Gelais : 4 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Saint-Maxire : 4 délégués titulaires et 3 suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé du président et de 5 membres. Chaque commune est représentée au bureau par 2 membres (incluant le président).

Article 7 : Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du conseil du Syndicat Inter Communal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat sera précisée dans le règlement intérieur du Syndicat Inter Communal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de NIORT SEVRE.

Article 10 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.»

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Syndicat Intercommunal Echiré, Saint-Gelais, Saint-Maxire (SIC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques,
- MM. les maires des communes concernées.

Niort, le

18 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-26-002

arrêté portant dissolution du SIVU pour la restauration et la
valorisation du marais poitevin au 31 décembre 2018



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et
du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique pour la
restauration et la valorisation du Marais
Poitevin au 31 décembre 2018**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;
VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin ;
VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 7 octobre 1991, 21 mai 1992 et 9 août 1996, portant extension de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 portant adhésion de la commune de Thorigny sur le Mignon au syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin ;
VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin en date du 7 février 2018 par laquelle il acte la dissolution du syndicat à la date du 30 juin 2018 ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- ARÇAIS	du	20 février 2018
- BESSINES	du	1 ^{er} mars 2018
- LE BOURDET	du	6 avril 2018
- COULON	du	15 mars 2018
- EPANNES	du	12 mars 2018
- MAGNÉ	du	4 avril 2018
- MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON	du	29 mars 2018
- PRIN-DEYRANÇON	du	27 février 2018
- LA ROCHÉNARD	du	8 mars 2018
- SAINT-GEORGES DE REX	du	1 ^{er} mars 2018
- SANSAIS	du	6 juin 2018
- USSEAU	du	6 avril 2018
- VALLANS	du	29 mars 2018
- LE VANNEAU-IRLEAU	du	24 mai 2018

par lesquelles ils émettent un avis favorable à la proposition de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin au 30 juin 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- AMURE	du	10 avril 2018
- FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	du	29 mars 2018
- SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	du	6 avril 2018

par lesquelles ils actent la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin au 30 juin 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin en date du 10 septembre 2018 par laquelle il acte la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 ainsi que les modalités de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- AMURE	du	25 septembre 2018
- ARÇAIS	du	25 septembre 2018
- BESSINES	du	4 octobre 2018
- LE BOURDET	du	12 octobre 2018
- COULON	du	27 septembre 2018
- EPANNES	du	5 novembre 2018
- FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	du	11 octobre 2018
- MAGNÉ	du	2 octobre 2018
- MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON	du	18 octobre 2018
- PRIN-DEYRANÇON	du	6 novembre 2018
- LA ROCHÉNARD	du	11 octobre 2018
- SAINT-GEORGES-DE-REX	du	18 septembre 2018
- SAINT-HILAIRE- LA- PALUD	du	28 septembre 2018
- SAINT-SYMPHORIEN	du	12 novembre 2018
- SANSAIS	du	27 septembre 2018
- THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	du	8 novembre 2018
- USSEAU	du	16 novembre 2018
- VALLANS	du	11 octobre 2018
- LE VANNEAU-IRLEAU	du	18 octobre 2018

par lesquelles ils actent la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 ainsi que les modalités de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du comité syndical ainsi que des communes membres du syndicat indiquant que le syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin n'a pas de personnel et n'a pas d'emprunt ni de dette ;

CONSIDERANT que le retour aux communes des biens de mise à disposition a été effectué par procès-verbal ;

CONSIDERANT que la majorité des communes se sont prononcées favorablement à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour procéder à la dissolution du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Les modalités de la liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin, sont celles énoncées dans la délibération du comité syndical annexée au présent arrêté, et approuvées par les conseils municipaux des communes membres du syndicat.

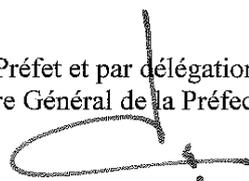
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais Poitevin, les maires des communes membres du syndicat, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le

26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

12 SEP. 2018



SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le trois septembre à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du SIVU POUR LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU MARAIS POITEVIN se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan, sur convocation qui leur a été adressée le 27 août 2018, sous la présidence de Madame Annie Tabourier, 2^{ème} Vice-présidente, pour la Présidente, empêchée et par délégation.

Étaient présents : M. Marcel Moinard et Mme Francette Herault (Amuré) ; Mme Rose-Noëlle Pracchia (Coulon) ; M. Emmanuel Brulé (Épannes) ; Mrs. Bernard Barraud et Alain Chauffier (Frontenay-RR) ; Mme Sylvie Deboeuf (La Rochénard) ; Mme Annie Tabourier et M. Gérard Schambert (Mauzé-sur-le-Mignon) ; Mrs. Philippe Pelloquin et Patrice Baudouin (St-Georges-de-Rex) ; Mme Dany Brémaud (St-Hilaire-la-Palud) ; Mmes Jacqueline Giraud et Nelly Geoffroy (Vallans).

Étaient excusés : M. Jacques Moronval (Bessines) ; Mme Ségolène Royal (Frontenay-Rohan-Rohan) ; Mme Maryse Texier (St-Symphorien) ; M. Gérard Gibault (Thorigny-sur-le-mignon).

Le quorum n'ayant pas été atteint, un second comité syndical a été mis en place le lundi 10 septembre 2018 à 18h.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du SIVU POUR LA RESTAURATION ET LA VALORISATION DU MARAIS POITEVIN se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan, sur convocation qui leur a été adressée le 1 septembre 2018, sous la présidence de Madame Annie Tabourier, 2^{ème} Vice-présidente, pour la Présidente, empêchée et par délégation.

Étaient présents : M. Marcel Moinard (Amuré) ; M. Jules Grandin (Arçais) ; M. Bernard Pithon (Bessines) ; Mrs Bernard Baraud et Alain Chauffier (Frontenay-Rohan-Rohan) ; Mme Sylvie Deboeuf (La Rochénard) ; Mrs Jean-Dominique Roux et Jean-Pierre Baratange (Le Vanneau-Irleau) ; Mme Annie Tabourier et M. Gérard Schambert (Mauzé-sur-le-Mignon) ; M. Philippe Pelloquin (St Georges de Rex) ; Mme Dany Brémaud (St-Hilaire-la-Palud) ; M. Patrice Viaud (Thorigny-sur-le-Mignon) ; M. Sébastien Dugleux (Usseau) et Mme Jacqueline Giraud (Vallans).

Étaient excusés : Mme Ségolène Royal (Frontenay-RR) ; Mme Maryse Texier (St-Symphorien) ; M. Gérard Gibault (Thorigny-sur-le-Mignon).

M. Michel Simon a donné pouvoir à M. Alain Chauffier
 M. Michel Peltier a donné pouvoir à Mme Dany Brémaud
 Mme Danièle Duteuil a donné pouvoir à M. Sébastien Dugleux

Mme Dany Brémaud a été élue secrétaire de séance.

Le comité syndical a pu délibérer, en application de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, sans condition de quorum.

12 SEP. 2018

**DISSOLUTION DU SIVU POUR LA RESTAURATION ET LA VALORSIATION
DU MARAIS POITEVIN**

Répartition de l'actif et du passif et des résultats de clôture de trésorerie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants et L5212-25-1, L5212-26, L5212-33 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin entre les communes d'Amuré, Arçais, Bessines, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Sansais, Vallans et Le Vanneau ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 7 octobre 1991, 21 mai 1992 et 9 août 1996, portant extension de périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin ;

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales posant les règles relatives à la dissolution des syndicats ;

Vu la délibération en date du 7 février 2018 actant le principe de dissolution au 30 juin 2018 ;

Considérant le courrier des services de la Préfecture des Deux-Sèvres en date du 6 juin 2018 concernant un manque de précisions ;

Considérant que la dissolution ne pourra être effective qu'au 31 décembre 2018.

Considérant que le SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin peut être dissous à la demande de ses membres par :

- L'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Syndicat délibèrent en faveur de la dissolution : le Préfet a dans ce cas compétence liée pour prononcer la dissolution par arrêté ;

- La majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat délibèrent de manière motivée en faveur de la dissolution : dans ce cas, la dissolution peut être prononcée par un arrêté du Préfet selon son approbation discrétionnaire.

Dans tous les cas, l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution du SIVU de communes doit également préciser les modalités de liquidation du Syndicat dissous : Actif et Passif.

Les délibérations des communes membres du SIVU doivent mentionner la date à laquelle la dissolution entrera en vigueur.

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, lorsque toutes les collectivités concernées auront délibéré de manière concordante sur les modalités de liquidation du SIVU, que la dissolution du Syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral.

A la demande des communes membres et en raison de l'inactivité de la structure depuis des années, il est donc envisagé la dissolution du Syndicat au 31 décembre 2018.

Le SIVU n'ayant pas d'effectif de personnel, la question du transfert ne sera donc pas abordée.

Le retour des biens de mise à disposition ayant été effectué par procès-verbaux, il n'y aura donc pas de répartition d'actif.

SIVU pour la restauration et la valorisation du Marais poitevin

Il est rappelé que le SIVU n'a eu recours à aucun emprunt et n'a pas contracté de dette, ainsi, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

A ce jour, il convient de compléter la précédente délibération et de fixer la clé de répartition des résultats de clôture et de trésorerie selon les statuts, au prorata du nombre d'habitants tel que les dénombrements l'INSEE sous la définition de population légale totale pour l'année 2018.

I. Répartitions des résultats de clôture et de trésorerie

La clé de répartition des résultats de clôture et de trésorerie s'effectuera comme suit selon les statuts :

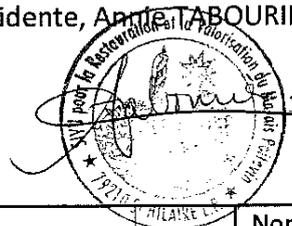
COMMUNES	POPULATION I.N.S.E.E. AU 01/01/2018	POURCENTAGE DE RÉPARTITION
AMURÉ	453	1,89%
ARÇAIS	623	2,61%
BESSINES	1 710	7,15%
COULON	2 319	9,70%
ÉPANNES	870	3,64%
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	3 008	12,58%
LA ROCHÉNARD	586	2,45%
LE BOURDET	601	2,51%
LE VANNEAU-IRLEAU	904	3,78%
MAGNÉ	2 750	11,50%
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON	2 820	11,79%
PRIN-DEYRANÇON	635	2,66%
ST-GEORGES-DE-REX	445	1,86%
ST-HIALIRE-LA-PALUD	1 601	6,70%
ST-SYMPHORIEN	1 936	8,10%
SANSAIS	804	3,36%
THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	108	0,45%
USSEAU	914	3,82%
VALLANS	824	3,45%
TOTAL	23 911	100,00%

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- D'acter la dissolution du SIVU à la date du 31 décembre 2018
- D'acter la clé de répartition des résultats de clôture et de trésorerie telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Fait à Frontenay-Rohan-Rohan, le 10 septembre 2018
Pour la Présidente, empêchée et par délégation
La 2^{ème} Vice-présidente, Annie TABOURIER

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le
et publication le
La Vice-présidente,
Annie TABOURIER



*"Vus pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du
26 décembre 2018"*
12 SEP. 2018
Préfecture des Deux-Sèvres
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Bureau

Catherine SAUTERAU

Délégués :	38	Nombre de suffrages exprimés
Présents :	15	Pour : 18
Votants :	18	Contre : 0
Pouvoir :	3	Absentions : 0

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-18-002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat du
Centre d'Incendie et de Secours de la Courance (adhésion
de la commune de Sansais) au 1er janvier 2019



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant extension du périmètre
du syndicat du centre d'incendie et de secours de la
Courance (adhésion de la commune de Sansais) au
1^{er} janvier 2019

N°

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2003 portant création du syndicat intercommunal du centre d'incendie et de secours (CIS) de la Courance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant extension des compétences du syndicat intercommunal du centre d'incendie et de secours (CIS) de la Courance ;
- VU la délibération du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Sansais demande son adhésion au syndicat du centre d'incendie et de secours de la Courance ;
- VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le comité syndical approuve l'intégration de la commune de Sansais au syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|------------------|
| - AMURE | du 10 avril 2018 |
| - EPANNES | du 18 juin 2018 |
| - FRONTENAY ROHAN ROHAN | du 17 mai 2018 |

par lesquelles ils acceptent l'intégration de la commune de Sansais au syndicat ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

BP 70 000- 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

Article 1^{er} : La commune de Sansais est autorisée à adhérer au syndicat du centre d'incendie et de secours de la Courance au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'arrêté institutif modifié du 7 août 2003 est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de AMURE, EPANNES, FRONTENAY ROHAN ROHAN **et SANSAIS** un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat du Centre d'Incendie et de Secours de La Courance. »

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble de son territoire.

Il devra :

- procéder au renouvellement des effets personnels d'habillement usagés et mettre à niveau l'habillement individuel d'un sapeur pompier volontaire ;
- prendre en charge les vacances des sapeurs pompiers stagiaires et des manœuvres ;
- prendre en charge les frais d'assurance, de fonctionnement et d'entretien des engins d'incendie et de secours nécessaires à la réalisation des missions ;
- Construction et entretien du centre d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'AMURE.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Tous les délégués titulaires font partie du bureau.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants tel que le dénombre l'INSEE sous la définition "population légale totale" lors du dernier recensement de la population.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de FRONTENAY ROHAN ROHAN.

Article 9 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté."

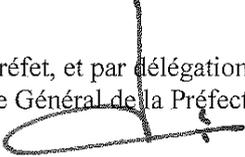
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du syndicat du centre d'incendie et de secours de la Courance, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des finances publiques,
- MM. les Maires des communes concernées.

Niort, 18 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-18-003

Arrêté portant modifications statutaires du SMEG et constatant la représentation-substitution de la commune de Soudan par la communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du syndicat au 1er janvier 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

N°

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte des eaux de la Gâtine et constatant la représentation-substitution de la commune de Soudan par la communauté de communes Haut Val de Sèvre au sein du syndicat au 1^{er} janvier 2019

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1957 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de Mervent ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 3 février 1959, 24 novembre 1959, 8 juin 1960 et 20 janvier 1965 portant rattachement de cinq nouvelles communes : Les GROSEILLERS, SOUDAN, SAINT PAUL EN GATINE, POUGNE HERRISON et AZAY SUR THOUET au dit syndicat désormais désigné sous le nom de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Gâtine (SIAEG) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1977 portant extension des attributions du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Gâtine ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1984, 11 avril 1985 et 25 mai 1990 portant adhésion des communes de SECONDIGNY, La FERRIERE et REFFANNES au syndicat susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1993 portant transformation du SIAEG en syndicat à la carte et transfert du siège ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1996 portant adhésion de la commune de LAGEON au syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 portant extension des compétences et diverses modifications statutaires du Syndicat des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant extension du périmètre du Syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 portant constatation de la modification du syndicat intercommunal des eaux de la Gâtine et sa transformation en syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la Communauté de communes de Parthenay pour l'ensemble de son périmètre) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la commune de Saint Christophe sur Roc) ;

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (représentation de la communauté de communes de Parthenay) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (application immédiate) et extension de périmètre du syndicat au 1^{er} janvier 2014 (adhésion de la commune de Ménigoute pour la compétence SPANC au 01/01/2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant extension de périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion des communes d' Adilly, Amailloux, La Chapelle-Bertrand, Chatillon sur Thouet, Fénerly, Gourgé, Parthenay, Pompaire, Le Tallud et Viennay) et modifications des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 constatant la représentation-substitution de 27 communes par la communauté de communes Parthenay-Gâtine au sein du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Gâtine (adhésion de la communauté de communes Airvaudais Val du Thouet) et modifications statutaires du syndicat ;
- VU la délibération du 22 novembre 2017 du conseil syndical du syndicat des eaux du centre ouest des Deux-Sèvres (SECO) en ce qu'elle accepte le transfert de la compétence production d'eau du SMEG au SECO ;
- VU la délibération du 28 mars 2018 du conseil syndical du syndicat des eaux du centre ouest des Deux-Sèvres (SECO) approuvant le 31 mars 2018 comme date d'effet du transfert du complexe de production du Tallud au SECO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant modifications statutaires du syndicat mixte des eaux de la Gâtine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat des eaux du centre ouest des Deux-Sèvres (SECO) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Val de Sèvre au 1^{er} janvier 2019 (compétence EAU) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine du 24 juillet 2018 par laquelle elle se retire des compétences assainissement collectif et non-collectif du SECO ;
- VU la délibération du conseil syndical du SECO du 25 juillet 2018 autorisant le retrait des communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint- Pompain, Sainte-Ouene, Surin et Xaintray représentées par la communauté de communes Val de Gâtine des compétences assainissement collectif et non-collectif du SECO ;
- VU la délibération du comité syndical du SECO du 12 septembre 2018 fixant la date d'effet du retrait des communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint- Pompain, Sainte-Ouene, Surin et Xaintray représentées par la communauté de communes Val de Gâtine des compétences assainissement collectif et non-collectif au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Gâtine du 7 septembre 2018 par laquelle il accepte le transfert de la compétence assainissement collectif et non- collectif pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gâtine à compter du 1^{er} janvier 2019, l'extension du périmètre de compétences du syndicat à la communauté de communes Val de Gâtine pour les communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint Pompain, Sainte Ouene, Surin et Xaintray, ainsi que la modification des articles 3, 6, 11 et 12 des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations des conseils communautaires des communautés suivantes :
- communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en date du 12 septembre 2018
 - communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 25 septembre 2018
 - communauté de communes Val de Gâtine en date du 25 septembre 2018
 - communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 27 septembre 2018

par lesquelles ils acceptent le transfert de la compétence assainissement collectif et non-collectif pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gâtine à compter du 1^{er} janvier 2019, l'extension du périmètre de compétences du syndicat à la communauté de communes Val de Gâtine pour les communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint Pompain, Sainte Ouenne, Surin et Xaintray, ainsi que la modification des articles 3, 6, 11 et 12 des statuts du SMEG ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOUDAN du 25 septembre 2018 par laquelle il accepte le transfert de la compétence assainissement collectif et non- collectif pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Val de Gâtine à compter 1^{er} janvier 2019, l'extension du périmètre de compétences du syndicat à la communauté de communes Val de Gâtine pour les communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Saint Pompain, Sainte Ouenne, Surin et Xaintray, ainsi que la modification des articles 3, 6, 11 et 12 des statuts du SMEG ;

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat ainsi que par les articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Haut Val de Sèvre sera en représentation-substitution de la commune de Soudan au sein du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine pour la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 2 de l'arrêté institutif du 13 décembre 1993 modifié, sont supprimées les mentions :

*« Production d'eau brute ;
Distribution d'eau brute ;
Production et revente d'énergies renouvelables sur le patrimoine du SMEG. »*

ARTICLE 2 : L'arrêté institutif du 13 décembre 1993 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 1^{er} : Il est constitué entre les membres suivants :

- la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet (**Airvault, Assais-les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Boussais, Irais, Tessonnière, Le Chillou, Louin, Maisontiers et Saint- Loup-Lamairé**)
- la communauté de communes de Parthenay-Gâtine (**Adilly, Allonne, Amailloux, Aubigny, Azay sur Thouet, Chantecorps, La Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur- Thouet, Coutières, Doux, Fénerly, La Ferrière-en-Parthenay, Fomperron, Les Forges, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Ménigoute, Oroux, Parthenay, La Peyratte, Pompaire, Pougne Hérisson, Pressigny, Reffannes, Le Retail, Saurais, Secondigny, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de- Longue-Chaume, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Le Tallud, Thénezay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine et Viennay**)
- la communauté de communes Val de Gâtine (**Ardin, Beaulieu-sous-Parthenay, Béceleuf, Le Beugnon, La Boissière-en-Gâtine, Le Busseau , Champdeniers, La Chapelle-Bâton, La Chapelle-Thireuil, Clavé, Coulonges-sur-l'Autize, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Les Groseillers, Mazières-en-Gâtine, Pamplie, Puy Hardy, Saint-Pompain, Sainte-Ouenne, Scillé, Soutiers, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisé, Saint-Laurs, Saint-Lin, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Marc-la-Lande, Saint-Pardoux, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray**),

- la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour partie de son territoire (pour les communes de l'Absie, Neuvy-Bouin et Saint-Paul-en-Gâtine),

- la commune de Soudan,

un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat mixte des eaux de la Gâtine".

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- distribution d'eau potable ;
 - production d'eau potable ;
 - collecte et traitement des eaux usées ;
 - service public d'assainissement non collectif :
- o missions obligatoires : zonage, contrôle de conception, contrôle de réalisation, contrôles de bon fonctionnement
 - o missions facultatives à la demande des usagers : étude de sol, entretien des installations, réhabilitation des installations
- entretien des bornes d'incendie connectées aux réseaux d'eau potable et d'eau brute (conditions techniques et financières définies par convention avec les adhérents).

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé 23, rue de Beaulieu, à POMPAIRE (79200).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du syndicat **en application de l'article L.5211-18 du CGCT**. Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer une ou plusieurs compétences telles que définies à l'article 6 des statuts adopte une délibération à cet effet, qui devra préciser l'étendue du transfert de compétence.

Le transfert prend effet à une date fixée par le comité syndical et au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 6 : Une collectivité adhérente peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait telles que prévues dans l'article 5211-19 du CGCT.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

La reprise prend effet à une date fixée par le comité syndical et au plus tard un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La reprise d'une compétence par l'ensemble des collectivités ayant transféré au syndicat cette compétence implique de fait la disparition de l'organisation mise en place pour son exercice.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués de chacune des communes adhérentes est fixé à 1 par tranche de 1000 habitants (référence population totale INSEE).

Le nombre des délégués de chaque communauté de communes adhérente correspond à la somme des délégués des communes qui la compose par application de la règle susmentionnée (1 délégué par tranche de 1000 habitants).

Le mandat des délégués des collectivités expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité du syndicat. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre ou encore sur convocation du Président, ou sur demande de plus de la moitié des membres.

Article 8 : Lors de sa première réunion, le comité du syndicat est présidé par le doyen d'âge. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un bureau du syndicat composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le bureau du syndicat est élu dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : La contribution financière des membres fait partie, en application de l'article L.5212-19 du CGCT des recettes du syndicat au même titre que le produit des taxes et redevances correspondant aux services du syndicat.

Le comité du syndicat peut décider d'appeler les contributions des membres en fonction des nécessités du service : le comité du syndicat décide alors des règles d'appel à contribution.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Parthenay.

Article 11 : les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Haut Val de Sèvre sera en représentation-substitution de la commune de Soudan au sein du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine pour la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 :

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

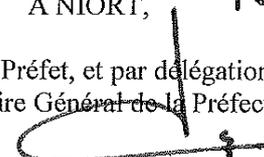
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay et le Président du syndicat mixte des eaux de la Gâtine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à :

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques,
- M.M les Présidents des EPCI concernés,
- M. le Maire de la commune de SOUDAN.

A NIORT,

18 DEC. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-12-24-001

Arrêté portant transformation du Syndicat mixte de voirie
de la Boutonne en SIVU et modifications statutaires au 1er
janvier 2019

Direction des collectivités locales et du
contrôle de légalité

Bureau du contrôle de légalité
N°

**Arrêté préfectoral portant transformation du
syndicat mixte de voirie de la Boutonne en
SIVU et modifications statutaires
au 1^{er} janvier 2019**

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1965 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes du canton de Chef-Boutonne ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1973 et 5 mars 1973 portant extension des activités du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 portant extension des activités du SIVOM des communes du canton de Chef Boutonne à l'aménagement d'une perception ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant transformation du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne en syndicat à la carte et approbation des nouveaux statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 portant modification des compétences du SIVOM des communes du canton de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 portant transformation du SIVOM de CHEF BOUTONNE en « SIVU Voirie » du canton de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant adhésion du syndicat intercommunal de voirie et d'environnement de la Marseillaise (SIVEM) au SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne, transformation en syndicat mixte fermé et modifications statutaires du SIVU Voirie du canton de Chef-Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de VALDELAUME au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant création de la commune nouvelle de MARCILLÉ au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de voirie de la Boutonne du 28 août 2018 par laquelle il approuve la transformation du syndicat mixte fermé de voirie de la Boutonne en un syndicat à vocation unique, décide de la nouvelle dénomination du syndicat et adopte les nouveaux statuts qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

ALLOINAY	du	3 octobre 2018
ARDILLEUX	du	1 ^{er} octobre 2018
AUBIGNÉ	du	18 octobre 2018
LA BATAILLE	du	19 novembre 2018
BOUIN	du	9 octobre 2018
CHEF BOUTONNE	du	15 octobre 2018
COUTURE D'ARGENSON	du	8 novembre 2018
CREZIERES	du	5 novembre 2018
FONTENILLE-ST MARTIN D'ENTRAIGUES	du	30 octobre 2018
HANC	du	17 septembre 2018
LOUBILLE	du	25 octobre 2018
LOUBIGNE	du	11 octobre 2018
PIOUSSAY	du	18 octobre 2018
TILLOU	du	15 octobre 2018
VILLEMMAIN	du	19 octobre 2018

par lesquelles ils approuvent la transformation du syndicat mixte fermé de voirie de la Boutonne en un syndicat à vocation unique ainsi que les nouveaux statuts du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de voirie et d'environnement de la Marseillaise (SIVEM) du 16 octobre 2018 approuvant la transformation du syndicat mixte fermé de voirie de la Boutonne en un syndicat à vocation unique ainsi que les nouveaux statuts du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que le syndicat intercommunal de voirie et d'environnement de la Marseillaise (SIVEM), dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle de MARCILLÉ, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de MARCILLÉ se substitue de plein droit au SIVEM au sein du syndicat mixte de voirie de la Boutonne à compter du 1^{er} janvier 2019, entraînant de ce fait la transformation de ce dernier en SIVU ;

Considérant que la commune nouvelle de VALDELAUME se substitue aux communes d'Ardilleux, Bouin, Hanc et Pioussay au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune nouvelle de CHEF-BOUTONNE se substitue aux communes de La Bataille, Chef-Boutonne, Crézières et Tillou au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte de voirie de la Boutonne est transformé en syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « Syndicat à vocation unique de voirie de la Boutonne ».

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Alloinay, Aubigné, Chef-Boutonne, Couture d'Argenson, Fontenille-St Martin d'Entraigues, Loubigné, Loubillé, **Marcillé, Valdelaume** et Villemain, **un syndicat à vocation unique** qui prend la dénomination de "**SYNDICAT à VOCATION UNIQUE de VOIRIE de LA BOUTONNE**".

Article 2 : Le syndicat a pour objet : l'entretien de la voirie communale y compris le reprofilage et le renforcement des chemins par des matériaux calcaires et d'émulsions de bitume en fermeture.

Le Syndicat à vocation unique de voirie de la Boutonne intervient :

- Hors agglomération sur l'emprise de la voirie communale soit :
 - la chaussée,
 - les accotements,
 - les talus et fossés,
 - les haies.
- Dans l'agglomération sur :
 - la chaussée, **les accotements, talus et fossés**
 - les parkings et espaces publics.

Les communes interviennent sur leur voirie pour effectuer dans l'urgence, au titre de la sécurité, certains petits travaux (nids de poule, balayage, branches cassées, etc...)

Une convention constatera la mise à disposition de la voirie et fixera les conditions d'intervention de chacune des parties.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à CHEF BOUTONNE ,4 Péchiot, route d'Aubigné. Les réunions du comité peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes au syndicat.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués. **Du 1^{er} janvier 2019 au renouvellement des mandats municipaux de 2020, la représentation des communes historiques sera maintenue en l'état.**

Le bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 6 : La contribution obligatoire des communes aux dépenses du syndicat est calculée au prorata de la longueur de la voirie communale mise à disposition, du potentiel fiscal trois taxes ainsi que des attributions de compensation et du nombre d'habitants.

Le pourcentage de répartition de ces trois critères sera fixé par délibération du comité syndical.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **MELLE**.

Article 8 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté ».

Article 3 :

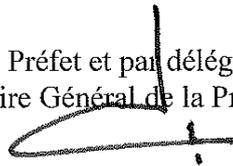
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du syndicat mixte de voirie de la Boutonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques,
- M. le Président du syndicat intercommunal de voirie et d'environnement de la Marseillaise (SIVEM),
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes du syndicat.

A Niort, le 24 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

STATUTS du SYNDICAT

à VOCATION UNIQUE

de VOIRIE de LA BOUTONNE

Article 1^{er} - Constitution

En application des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de ALLOINAY, AUBIGNÉ, CHEF-BOUTONNE, COUTURE D'ARGENSON, FONTENILLE ST-MARTIN D'ENTRAIGUES, LOUBIGNÉ, LOUBILLÉ, MARCILLÉ, VALDELAUME VILLEMMAIN, un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de : « SYNDICAT à VOCATION UNIQUE de VOIRIE de LA BOUTONNE ».

Article 2 - Objet et Conditions d'Intervention

Le Syndicat a pour objet : l'entretien de la voirie communale, y compris le reprofilage et le renforcement des chemins par des matériaux calcaires et d'émulsions de bitume en fermeture.

Le Syndicat à Vocation Unique de Voirie de La Boutonne intervient :

- Hors agglomération sur l'emprise de la voirie communale soit :
 - o La chaussée
 - o Les accotements
 - o Les talus et fossés
 - o Les Haies
- Dans l'agglomération sur :
 - o La chaussée, les accotements, talus et fossés
 - o Les parkings et espaces publics

Les communes interviennent sur leur voirie pour effectuer dans l'urgence, au titre de la sécurité, certains petits travaux (nids de poule, balayage, branches cassées etc ...).

Une convention constatera la mise à disposition de la voirie et fixera les conditions d'intervention de chacune des parties.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Chef-Boutonne, 4 Péchiot, route d'Aubigné.

Les réunions du Comité peuvent se tenir dans chacune des Communes adhérentes au Syndicat.

Article 4 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Représentation

Chaque Commune est représentée au sein du Comité Syndical par trois délégués. Du 1^{er} Janvier 2019 au renouvellement des mandats municipaux de 2020, la représentation des communes historiques sera maintenue en l'état.

Le Bureau Syndical est composé du Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Article 6 - Contribution des Communes

La contribution obligatoire des Communes aux dépenses du Syndicat est calculée au prorata de la longueur de la voirie communale mise à disposition, du potentiel fiscal 3 taxes ainsi que des attributions de compensation et du nombre d'habitants.

Le pourcentage de répartition de ces trois critères sera fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 7 - Délibération

Les présents statuts et la convention de mise à disposition sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification statutaire entraînant la transformation du Syndicat Mixte Fermé en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

"Vus pour être annexés
à l'arrêté préfectoral
du 24 décembre 2018"

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, adjointe au chef de bureau



Catherine SAUTERAU

